

«L'information transformable en action» des auditeurs et consultants d'Alma Consulting Group

Le n° Lexbase vous permet de consulter gratuitement sur le site [www.lexbase.fr](http://www.lexbase.fr) le texte intégral des références citées.

## Mesures pour la réduction des déficits publics

Après la 1<sup>ère</sup> loi de finances rectificative pour 2011 adoptée le 6 juillet (cf. *Alma News* n° 68), une seconde loi de finances rectificative pour 2011 a été publiée le 20 septembre dernier, afin de prendre en compte l'évolution du contexte macro-économique, d'autres dispositions étant examinées dans le cadre de la loi de finances 2012.

### Fiscalité patrimoniale

#### La réforme du régime d'imposition des plus-values immobilières privées prévoit :

- de modifier le mécanisme d'abattement pour durée de détention, afin de porter le délai au terme duquel intervient l'exonération totale des biens immobiliers de 15 à 30 ans ;
- de supprimer l'abattement fixe de 1 000 € qui minorait la plus-value imposable ;
- de ramener à un mois (au lieu de deux) le délai de dépôt de la déclaration à la conservation des hypothèques, et ce, dès le 1<sup>er</sup> novembre 2011. En cas d'apports d'immeubles ou de droits sociaux représentant des immeubles à des SCI familiales, les nouvelles règles de calcul s'appliquent aux plus-values réalisées depuis le 25 août 2011.

**Le taux du prélèvement social applicable aux revenus du patrimoine et aux produits de placement est porté de 2,2 à 3,4 %**, à compter des revenus de 2011 et plus particulièrement du 1<sup>er</sup> octobre 2011 pour les produits de placement. En conséquence, le taux global d'imposition aux contributions et prélèvements sociaux (CSG + CRDS + prélèvement social + contributions additionnelles) est porté de 12,3 à **13,5 %**.

### Fiscalité des entreprises

#### La loi prévoit un durcissement des mécanismes de report des déficits.

Pour le calcul du résultat imposable des exercices clos à compter du 21 septembre 2011, les déficits reportables **en avant** pouvant être déduits du bénéfice de l'exercice sont désormais limités à :

- un montant d'1 M€ ;
- majoré de 60 % de la fraction du bénéfice de l'exercice excédant 1 M€.

Ce report s'effectue toujours sans limitation de durée, mais avec application du plafond au titre de chaque exercice. Pour les groupes intégrés fiscalement, les nouvelles règles de plafonnement seront applicables au niveau de la société mère.

#### Le report en arrière des déficits constatés au titre d'un exercice ne sera plus possible :

- que sur le bénéfice de l'exercice précédant celui au titre duquel le déficit reporté est constaté et non plus sur les bénéfices des trois exercices antérieurs ;
- que dans la limite du montant le plus faible entre le bénéfice déclaré au titre de l'exercice et 1 M€.

En outre, l'option pour le report en arrière des déficits devra désormais être exercée au titre de l'exercice au cours duquel le déficit est constaté, dans le délai de dépôt de la déclaration de résultats de cet exercice. Cette disposition fait échec à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui considérait que l'option pouvait être exercée non seulement au titre du déficit de l'exercice mais également au titre des déficits en report (CE 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> s-sect, 30 juin 1997, n° 178742, SA Sectronic, préc.) est donc caduque.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, **la quote-part de frais et charges** relative aux plus-values à long terme réalisée sur les cessions de titres de participation par les entreprises soumise à l'IS **est portée de 5 à 10 %** du montant net des plus-values.

**Les régimes du bénéfice mondial et du bénéfice consolidé sont supprimés** pour les bénéfices réalisés au titre des exercices clos à compter du 6 septembre 2011. Ces régimes, qui étaient accordés sur agrément, ne concernaient que cinq sociétés, dont quatre cotées (Total, Vivendi, Euro Media et NRJ).

### Autres mesures

**Le taux de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance** applicable aux contrats d'assurance maladie complémentaire dits « **solidaires et responsables** », fixé à 3,5 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, **est porté à 7 %**.

Le taux applicable aux contrats d'assurance maladie dits « ordinaires » est relevé de 7 % à **9 %**. Ces nouveaux taux s'appliquent aux primes ou cotisations échues à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011.

**Les cessions de parts réalisées à l'étranger par des sociétés immobilières détenant des immeubles ou droits immobiliers situés en France** doivent désormais faire l'objet d'un acte authentique établi par un notaire exerçant en France et être enregistrées **dans le délai d'un mois** à compter de leur date. Ces dispositions s'appliquent aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011.

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011, **le délai de dépôt à la conservation des hypothèques** des actes immobiliers soumis à la formalité fusionnée (droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière) est, sauf pour les adjudications, **ramené de deux à un mois**.

**Le projet d'instauration d'une taxe de 2 % sur le chiffre d'affaires des nuitées d'hôtel** d'une valeur unitaire d'au moins 200 € (en remplacement du rehaussement de la TVA sur les droits d'entrée des parcs à thèmes) **est supprimé**.

Par ailleurs, le Premier ministre a présenté le 7 novembre dernier, un plan pluriannuel de retour à l'équilibre des finances publiques, dont les mesures fiscales sont les suivantes.

### Majoration de l'IS des grandes entreprises

L'IS des grandes entreprises (entreprises dont le chiffre d'affaires excède 250 millions d'euros) serait majoré de 5% en 2012 et 2013. Cette mesure, de nature exceptionnelle, s'appliquerait jusqu'au retour en dessous de 3% de déficit public. Elle porterait sur l'impôt payé en 2012 et 2013 au titre des exercices 2011 et 2012. L'impôt, calculé selon les règles actuellement en vigueur, serait majoré de 5%.

### Réduction des niches fiscales

Les niches fiscales seraient à nouveau réduites par :

- l'augmentation du rabot transversal, en plus de la réduction générale de 10% déjà prévue dans le PLF 2012 ;
- la suppression dès 2013 du dispositif de réduction d'impôt « scellier » ;
- le recentrage sur le neuf du prêt à taux zéro plus (PTZ+) ;
- et la diminution de 20% du crédit d'impôt développement durable (CIDD).

### Relèvement du taux réduit de TVA

Le taux réduit de TVA, actuellement fixé à 5,5%, serait relevé à 7%. Ce nouveau taux de TVA s'appliquerait à l'ensemble des produits et services aujourd'hui soumis au taux de 5,5%, y compris aux produits de la restauration rapide, à l'exception des seuls produits de première

nécessité. Ne seraient donc pas concernés par ce relèvement : les produits alimentaires, les abonnements au gaz et à l'électricité, ainsi qu'à des réseaux de fourniture d'énergie, et les équipements et services à destination des personnes handicapées. Cette mesure s'appliquerait à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### Gel des barèmes d'imposition

Les barèmes de l'impôt sur le revenu, de l'ISF et des droits d'enregistrement sur les donations et successions ne seraient temporairement pas actualisés.

Il est proposé de ne pas indexer le barème de l'impôt sur le revenu, pour deux ans, jusqu'au retour en dessous de 3% de déficit public. Automatiquement, le barème de l'ISF et les tarifs et abattements en matière de droits de succession et de donation seraient également désindexés. Le barème afférent aux revenus des années 2011 et 2012 serait donc identique à celui des revenus de l'année 2010.

### Hausse des prélèvements forfaitaires libératoires

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le taux des prélèvements forfaitaires libératoires sur les produits de placement à revenu fixe (intérêts) et les dividendes serait porté de 19% à 24% (soit 37,5% avec les prélèvements sociaux).

Les dividendes supporteraient ainsi le même niveau d'imposition, quelle que soit l'option choisie par le contribuable : prélèvement libératoire ou taxation au barème.

> Pour toute information complémentaire, contactez [pmartinet@almaccg.com](mailto:pmartinet@almaccg.com)

## Bilan du Crédit d'impôt recherche ou CIR

En dépit de la récente annonce de plusieurs milliers de suppressions de postes d'ici fin 2012 chez PSA Peugeot Citroën touchant de façon importante et pour la première fois les équipes de recherche et développement (R&D), la réforme du Crédit d'Impôt Recherche (CIR) de 2007 semble néanmoins avoir produit les résultats escomptés, plus particulièrement auprès des petites et moyennes entreprises (PME). Simplifié, amplifié, le dispositif, qui est désormais assis sur la totalité des dépenses de R&D déclarées par les entreprises, a gagné en attractivité.

Ainsi, le nombre d'entreprises déclarantes a augmenté de 60% entre 2007 et 2009 et 80% des nouveaux déclarants en 2009 sont des PME. Les entreprises ont également augmenté leur effort de R&D en 2009 (+1,1%), alors que le PIB enregistrait un recul sur la même période, et elles ont triplé leur nombre de recrutement de jeunes docteurs.

Les plus petites entreprises bénéficient proportionnellement davantage du dispositif. En 2008, les entreprises bénéficiaires de moins de 250 salariés indépendantes recevaient une part du CIR supérieure à leur part dans les dépenses déclarées (respectivement 20% et 16%), de sorte que le taux de CIR (CIR/dépenses déclarées) était de 39% pour les entreprises de moins de 250 salariés et de 22% pour celles de plus de 5 000 salariés.

> Pour toute information complémentaire, contactez [pmartinet@almacg.com](mailto:pmartinet@almacg.com)

## Crédit d'impôt métiers d'art ou CIMA

### Le label « entreprise du patrimoine vivant » (EPV)

Le label EPV est une marque de l'Etat mise en place pour distinguer des entreprises qui détiennent un patrimoine économique composé d'un savoir-faire rare, renommé ou ancestral, reposant sur des techniques traditionnelles ou sur une haute technicité et circonscrit à un territoire. Cette marque est également un appui opérationnel à ces entreprises en termes de médiatisation, d'incitation à la création et de transmission de l'expérience. Il permet notamment une majoration de 10% à 15% du taux du CIMA.

### L'extension du label EPV au secteur alimentaire

Le décret n° 2011-1091 du 9 septembre 2011 modifie les dispositions du décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label afin de permettre aux entreprises du secteur alimentaire précédemment exclues d'être éligibles. Les entreprises du secteur agricole restent quant à elles non éligibles, car elles bénéficient déjà des modes de valorisation prévus à l'article L 642-1 du Code rural et de la pêche maritime, au moyen de signes d'identification de la qualité et de l'origine.

> Pour toute information complémentaire, contactez [pmartinet@almacg.com](mailto:pmartinet@almacg.com)

Alma Consulting Group s'engage, chaque fois que cela s'avère nécessaire et aux fins d'impératifs techniques ou légaux, à faire appel à tout cabinet d'avocats ou d'experts indépendants choisi en accord avec ses clients.

Pour vous abonner gratuitement, écrivez-nous à [informations@almacg.com](mailto:informations@almacg.com)